



Date de mise en ligne : 17 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL

« Portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation rue Henri Leduc et sur le parking Henri Dunant »

2025-A-PM-134

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

CONSIDERANT l'organisation par le CIAT de Villeneuve-Saint-Georges d'un exercice « tuerie de masse » prévu le mardi 23 septembre 2025 au bureau de poste de Villeneuve-Saint-Georges,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue Henri Leduc et sur le parking Henri Dunant,

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 22 septembre 2025 à partir de 20h00 au mardi 23 septembre 2025 à 17h00, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Henri Leduc et sur le parking Henri Dunant.

Article 2 : Le lundi 23 septembre 2025, de 7h30 à 13h30 la circulation des véhicules de toutes nature est interdite rue Henri Leduc et sur le parking Henri Dunant.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l'article 1^{er} une semaine à l'avance par les afficheurs de la ville.

Article 4 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue rue Henri Leduc et parking Henri Dunant pendant la précitée à l'article 1^{er} du présent arrêté.



Article 5 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la commissaire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 43 avenue Charles de Gaulle - 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 16/09/2025

Madame le Maire,
Conseillère Départementale,


Kristell NIASME